DE_086_2025

République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du vendredi 26 septembre 2025

Date convocation : 22 septembre 2025	*Le vingt-six septembre deux mille vingt-cinq, à 18h30, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL*
Membres en exercice : 9	**Présent(e)s :** Charles ALDROVANDI, Jean-Claude AUBERLET, Robert DEMOLIN, Rémy MONET, François ROUVEYROL
Présents : 5	
Votants : 8	**Absent(e)s et représenté(e)s:** Isabelle BENOIT représentée par François ROUVEYROL, Corentin CAPELIER représenté par Robert DEMOLIN, Lisa CLARY représentée par Jean-Claude AUBERLET
Pour : 0	
Contre : 0	**Excusé(e)s:**
Abstentions : 0	**Absent(e)s:** Patrick ROY
	Secrétaire de séance: Jean-Claude AUBERLET

Objet: Mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes des autorisations durbanisme relatives à loccupation du sol. Adoption de la convention entre la commune de Barre des Cévennes et l'Etat

Le Maire informe l'Assemblée délibérante que la commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. En application de l'article L422-8 du code de l'urbanisme, le maire peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'instruction de tout ou partie des actes liés à l'urbanisme: permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, Certificats d'Urbanisme a et b.

Il est précisé qu'après transmission de la proposition de décision par le service instructeur, il appartient au maire, autorité compétente, de fournir au pétitionnaire tous éléments nécessaires à la compréhension de la décision qu'il prend.

La convention jointe à la délibération peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention telle que décrite ci-dessus
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,

Le Secrétaire de séance

Jean-Claude AUBERLET

Le Président de séance

François ROUVEYROL

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de reception de l'AR: 30/09/2025
048-214800195-DE_086_2025-DE
A G E D I

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
  Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de reception de l'AR: 30/09/2025
048-214800195-DE_086_2025-DE
A G E D I

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la LOZÈRE
Direction départementale des Territoires

Commune de XXX

Convention entre l'État et la commune deXXX

Mise à disposition des services de l'État pour l'instruction des demandes des autorisations d'urbanisme relatives à l'occupation du sol

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnace n°2005-1527 du 8 décembre 2005

Vu le décret n°2007-817 du 11 mai 2007, relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme

Vu le document d'urbanisme approuvé le NN/NN/NNNN par XXX opposable en date du NN /NN/NNN

Préambule

La commune est compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent du préfet.

Ainsi, en application de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, le maire de la commune de XXX peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables désignées par la présente convention.

Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, cette commune a décidé, par délibération de son conseil municipal du NN/NN/NNNN de confier l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

La présente convention s'inscrit dans l'objectif d'amélioration du service rendu aux administrés au travers de la simplification des procédures et d'une meilleure sécurité juridique. Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre le maire, autorité compétente, et la DDT, service instructeur, qui, tout à la fois :

- respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- assurent la protection des intérêts communaux ;
- garantissent le respect des droits des administrés.

Notamment, les obligations que le maire et la DDT s'imposent mutuellement ci-après en découlent.

ENTRE :

- d'une part, l'État, représenté par Monsieur le Préfet de la Lozère ;
- d'autre part, la commune de XXX représentée par Monsieur le Maire ;

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de reception de l'AR: 30/09/2025
048-214800195-DE_086_2025-DE
AGEDI

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la DDT dans le domaine des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune de XXXS conformément à l'article R.422-5 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Champ d'application

Durant sa période de validité, la présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées visées au point a) ci-dessous.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit, à compter du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à l'enregistrement de la déclaration d'ouverture de chantier (prise en compte dans les statistiques nationales de la construction).

Lorsqu'il s'agit d'opérations ayant été autorisées par le maire au nom de la commune, elle ne porte pas sur le suivi des travaux, la réception de la déclaration d'achèvement de travaux attestant la conformité des travaux et le contrôle éventuel de cette conformité par récolement.

a) Autorisations et actes dont la DDT assure l'instruction :

La DDT instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune de relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir
- déclarations préalables
- certificats d'urbanisme article L. 410-1 a du CU (à titre temporaire)
- certificat d'urbanisme article L. 410-1b du CU

b) Contrôle de la conformité des travaux (récolement) :

Le récolement est assuré par la commune lorsqu'il concerne des travaux autorisés au nom de la commune. En cas de contestation de la conformité ou d'obligation de récolement la commune peut bénéficier de l'assistance des services de la DDT.

Article 3 – Responsabilités du maire

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, le maire assure les tâches suivantes :

a) Avant l'enregistrement du dépôt de la demande :

- contrôle des oublis manifestes dans le remplissage des formulaires ;
- en particulier contrôle de la présence d'un plan de situation permettant de situer rapidement et précisément la localisation du terrain et des ouvrages au regard des zonages réglementaires et des périmètres de protection ;
- contrôle du nombre de dossiers ;
- signalement au pétitionnaire de ces manques.

b) Phase du dépôt de la demande :

- affectation d'un numéro d'enregistrement et délivrance d'un récépissé au pétitionnaire ;
- vérification de la situation de la parcelle d'assiette du projet au regard de tous les périmètres de protection (monument historiques, secteur sauvegardé, site classé ou inscrit, réserve naturelle, zone de protection du patrimoine urbain et paysager, parc national) qui imposent la transmission directe d'un exemplaire du dossier à l'architecte des bâtiments de France ;
- affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, avant la fin du délai des 15 jours qui le suivent ;

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de reception de l'AR: 30/09/2025
048-214800195-DE_086_2025-DE
AGEDI

➢ **transmission immédiate, par la poste ou par porteur**

- ☞ si nécessaire, d'un exemplaire de la demande à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP), à l'attention personnelle de l'architecte des bâtiments de France (ABF),
- ☞ si nécessaire, de deux exemplaires au directeur du parc national des Cévennes. *UNIQUEMENT SI ON EST EN ZONE PARC NATIONAL*
- ☞ de l'ensemble des autres dossiers disponibles à la DDT ;

Le maire informe la DDT de la date des transmissions précitées.

Le maire saisit, si nécessaire, sans délai les collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'électricité.

c) Phase de l'instruction :

- ➢ Dans les meilleurs délais, transmission à la DDT de toutes informations utiles à l'instruction de chaque dossier (desserte en réseaux du projet : eau potable, électricité, assainissement, présence éventuelle de bâtiments générateurs de nuisances à proximité, etc.) en utilisant l'imprimé avis du maire ; Cet avis précise, le cas échéant, le classement du terrain au schéma directeur d'assainissement de la commune. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le maire peut consulter le SPANC pour asseoir son avis.
- ➢ **Relevé quotidien par les services de la commune de tous les courriers électroniques adressés par la DDT au maire** pour lui proposer les notifications qui sont à faire au pétitionnaire relativement à la liste des pièces manquantes, à la majoration ou la prolongation du délai d'instruction ; la commune se dote à cet effet d'une adresse internet dont la mise en service conditionne la mise en oeuvre effective de la présente convention ;
- ➢ Notification au pétitionnaire, **par les services de la mairie,** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, au plus tôt, de telle sorte que le pétitionnaire la reçoive avant la fin du 1er mois ; simultanément, le maire envoie une copie à la DDT de cette notification ;
- ➢ A défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la lettre du maire notifiant lesdites pièces, le maire informe le pétitionnaire, sur proposition de la DDT, par courrier simple, du rejet tacite de sa demande de permis ou d'opposition en cas de déclaration.

d) Notification de la décision

- ➢ Notification au pétitionnaire, par les services de la mairie, de la décision, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au plus tôt de telle sorte que le pétitionnaire la reçoive avant la fin du délai d'instruction ; simultanément, le maire envoie une copie à la DDT de sa décision ;
- ➢ Au titre du contrôle de légalité, transmission de la décision au préfet ; parallèlement, le maire en informe le pétitionnaire ;
- ➢ En cas de retrait d'un acte illégal, notification au pétitionnaire, par les services de la mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur proposition des services de la DDT, de la lettre de procédure contradictoire précédant le retrait illégal.

e) Vigilance territoriale, assermentation et récolement des travaux

S'agissant des autorisations qui ont été délivrées au nom de la commune, le maire s'engage donc à faire contrôler, ponctuellement ou par sondage, l'exactitude des déclarations de pétitionnaire attestant conformément à l'article R.462-1 l'achèvement des travaux et leur conformité avec l'autorisation délivrée. En cas de non-conformité justifiant la transmission au procureur d'un procès-verbal, la commune doit faire appel à un agent assermenté au titre du code de l'urbanisme.

En particulier, la commune s'engage à assurer le récolement des travaux dans les cas énoncés à l'article R.462-7 où le récolement est obligatoire : immeuble de grande hauteur (IGH) ; établissement recevant du public (ERP) ; zone de risques d'un plan de prévention contre les risques naturels, technologiques ou minier ; monument historique ou bâtiment situé dans un secteur sauvegardé ou un site inscrit ou classé. Le récolement obligatoire est effectué en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours s'agissant des ERP et des IGH et avec l'architecte des Bâtiments de France (ABF) s'agissant des monuments historiques ou des bâtiments situés dans un secteur sauvegardé ou un site inscrit ou classé.

Article 4 – Responsabilités de la DDT

La DDT assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision. Dans ce cadre, elle assure les tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction :

- ➢ détermination du délai d'instruction au vu des consultations restant à lancer ;
- ➢ vérification et validation du caractère complet du dossier ;

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de reception de l'AR: 30/09/2025
048-214800195-DE_086_2025-DE
AGEDI

- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun ou se révèle incomplet, proposition au maire par courrier électronique, soit d'une notification de pièces manquantes, soit d'une majoration ou d'une prolongation de délai, soit des deux ;
- cette proposition est accompagnée le cas échéant d'une note explicative fournie en pièce jointe au courrier électronique ;
- examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés

En cas de transmission à la DDT plus d'une semaine après le dépôt ou la réception du dossier en mairie, le service instructeur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles d'une proposition qui serait parvenue tardivement au maire. La DDT informe le maire sur tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à la déclaration, ainsi que des conséquences juridiques, financières et fiscales en cas de notification par le maire hors délai.

b) Phase de la décision :

- Rédaction si nécessaire d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et si celui-ci est négatif, proposition soit d'une décision de refus soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis ; Si l'avis conforme est favorable assorti de prescriptions, proposition soit d'un arrêté accordant l'autorisation avec des prescriptions soit d'une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le maire décide d'un recours auprès du préfet de région contre cet avis.
- Transmission de cette proposition au maire, accompagnée le cas échéant d'une note explicative.

Conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, pour les déclarations préalables, les services de la DDT proposeront à la signature du maire un arrêté, uniquement dans les cas faisant l'objet d'une opposition ou d'un accord avec prescriptions. En cas d'avis favorable sans prescriptions, il n'y aura pas de décision explicite (le silence vaut accord de la demande).

NB : les services de la DDT ne peuvent proposer que des actes légaux et refuseront d'apporter leur concours à la rédaction d'actes illégaux ;

Article 5 – Modalités des échanges entre la DDT et la commune

a) Boîte à messages électroniques :

La commune est dotée d'une boite à messages électroniques. Elle s'engage à relever quotidiennement tous les messages que la DDT est susceptible d'envoyer à cette adresse, en particulier le fichier des courriers que la DDT propose au maire d'envoyer au pétitionnaire pour lui notifier, selon le cas, la demande des pièces complémentaires, la prolongation éventuelle du délai d'instruction ou la décision prise au terme de l'instruction.

b) Document d'urbanisme communal :

Si la DDT en fait la demande, la commune s'engage à renouveler tout ou partie de l'exemplaire du document d'urbanisme dont le service instructeur de la DDT se sert pour remplir sa mission.

Si le document d'urbanisme de la commune est en révision à la date de signature de la convention (où est mis en révision postérieurement à celle-ci), la commune s'engage également à fournir ses documents d'urbanisme sous forme numérique, au format utilisé par la DDT.

Le Maire autorisera la D.D.T. à les utiliser dans le cadre de ses systèmes d'information géographiques pour que puissent être assurés l'instruction des demandes d'autorisation, le conseil aux particuliers et l'information du public.

c) Informations

Par ailleurs, le maire informe la DDT de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes ou participations, modifications de taux, modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable (sous formes papier et, le cas échéant, sous forme électronique), etc.

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de reception de l'AR: 30/09/2025
048-214800195-DE_086_2025-DE
A G E D I

Article 6 – relations avec les usagers

6.1 - De manière générale, le maire est l'interlocuteur des usagers pour toute question relative à l'occupation ou l'utilisation des sols de la commune, notamment, le maire organise en mairie la consultation par les usagers du PLU intercommunal opposable à la commune ; il fournit toute explication nécessaire sur les règles d'urbanisme opposables sur la commune.

6.2 - Lorsqu'un dossier a été déposé, le maire assure l'information du pétitionnaire sur la suite donnée à son dossier et lui transmet notamment s'il y a lieu la notification, préparée par la DDT, du délai d'instruction.

6.3 - Après transmission de la proposition de décision par le service instructeur, il appartient au maire, autorité compétente, de fournir au pétitionnaire tous éléments nécessaires à la compréhension de la décision qu'il prend.

6.4 – les services de la DDT pourront recevoir le public sur rendez-vous.

Article 7 – Classement – archivage – statistiques - taxes

Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application du droit du sol, instruits dans le cadre de la présente convention, est conservé à la DDT pendant une durée de 10 ans.

L'accès du public aux autorisations d'urbanisme relève de la responsabilité des services de la commune à qui il revient d'organiser le classement et l'archivage des dossiers pour garantir cet accès conformément aux lois et règlements.

La DDT assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la commune en application de l'article R 490-6 du code de l'urbanisme, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée.

Pour les actes instruits par les communes, celles-ci devront transmettre aux services de la DDT tous les éléments nécessaires pour le calcul et la liquidation des taxes d'urbanisme.

Les communes devront transmettre aux services de la DDT toutes les déclarations d'ouverture de chantier et les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux notamment à des fins statistiques pour le logement.

Article 8 – Recours gracieux

A la demande du maire, la DDT peut lui apporter le cas échéant, et seulement en cas de recours gracieux, les informations et explications nécessaires relatifs aux motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision.

Toutefois, la DDT n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur, et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par ailleurs par la DDT.
Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 9 – Dispositions financières

En application de l'article L 422-8 du code de l'urbanisme, cette mise à disposition de la DDT ne donne pas lieu à rémunération.

La commune et la DDT assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. En particulier, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le maire aux pétitionnaires (notification de la majoration ou de la prolongation des délais d'instruction, de la liste des pièces manquantes et des décisions) sont à la charge de la commune (cf. art. 3 ci-dessus).

A l'inverse, toutes les dépenses d'affranchissement réalisées dans le cadre de l'instruction pour des courriers envoyés par la DDT (consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressées) sont à la charge de cette dernière.

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de reception de l'AR: 30/09/2025
048-214800195-DE_086_2025-DE
A G E D I

Article 10 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait le

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale des Territoires

Date de transmission de l'acte: 30/09/2025
Date de reception de l'AR: 30/09/2025
048-214800195-DE_086_2025-DE
A G E D I